

même temps chargé du bureau des travaux, devant considérer comme avances, et non comme dépenses réelles, les livraisons d'objets de matériel faites aux directions et autres services de l'Établissement, tiendra séparément une balance pour chacun de ces services, ce qui le mettra à même de suivre exactement toutes leurs mutations, de vérifier leurs recettes et dépenses, et de s'assurer de la concordance de leur existant en fin d'année, et plus souvent s'il y a lieu.

DES DEMANDES A FAIRE AU MAGASIN
GÉNÉRAL.

ART. 4. Les demandes journalières des services, autres que ceux des directions du génie militaire, du génie maritime et de la direction d'artillerie, seront faites par primata et duplicata; elles seront dressées par les chefs de ces services et remises directement au garde magasin général, qui en opérera immédiatement la délivrance. Les demandes faites par les bâtiments appartenant à la métropole et ceux de la station locale seront dressées, dans la même forme, par les autorités du bord; elles devront néanmoins être soumises à l'approbation du Gouverneur avant leur présentation au magasin général.

Les délivrances à faire aux directions s'effectueront comme par le passé; elles seront inscrites au fur et à mesure qu'elles auront lieu, sur un registre tenu contradictoirement par le magasin général et les directions. Le premier portera récépissé des parties prenantes.

ART. 5. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, les directions dresseront l'état récapitulatif des délivrances qui ont eu lieu dans le mois précédent; cet état, dressé en double expédition, sera remis au garde magasin, qui, après en avoir reconnu l'exactitude, débitera leur compte courant des livraisons effectuées. Le duplicata, visé par le garde magasin, sera remis à chaque comptable pour être mis à l'appui de sa comptabilité.

Les délivrances aux bâtiments et celles faites aux services étrangers à l'article 4, se régulariseront par trimestre au moyen d'états de cession dressés par le garde magasin général; ces états seront appréciés et porteront récépissé des autorités compétentes.

Dans le cas de départ précipité des bâtiments auxquels des cessions auraient été faites par la colonie, le garde magasin ne devra rien négliger pour en assurer en temps utile la régularisation.

DES DEMANDES A RÉPARER ET A CONFEC-
TIONNER.

Des Réparations.

ART. 6. Toutes les demandes d'objets à réparer seront adressées directement aux directions par les services dont la dépense est supportée par l'article 4 du budget de la colonie.

Celles des bâtiments et autres services seront soumises au visa de M. le chef d'état-major, et enregistrées pour mémoire, au bureau des travaux, avant leur présentation à la direction à laquelle la demande est adressée.

Lorsque les réparations auront eu lieu et que les objets réparés seront remis aux services qui en ont fait la demande, la direction s'en fera donner récépissé, par la partie prenante, au bas de la demande de réparation. Toutes ces demandes resteront entre les mains des comptables, et serviront plus tard à constater les travaux exécutés, et, par suite, au remboursement à faire selon le cas, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Des Confections.

Toutes les demandes de confection à faire aux directions émaneront du magasin général, visées par le chef d'état-major. Elles indiqueront le service auquel les objets sont destinés; cette indication sera donnée, par le garde magasin général, en regard des articles portés sur la demande de confection. D'après ce qui précède, tous les ser-